

L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID-19 : L'APPORT D'UNE RÉFLEXION PHILOSOPHIQUE

THE VACCINATION OBLIGATION AGAINST COVID-19 : THE CONTRIBUTION OF A PHILOSOPHICAL REFLECTION

Essodina Bamaze N'Gani*

DOI: 10.24197/subbeuropaea.2022.1.05

Published Online: 2022-06-30

Published Print: 2022-06-30

Abstract

The discovery of the mRNA vaccine against Covid-19 led to a vaccination obligation, that instituted by governments. This obligation, of a legal type has come up against vaccine resistance : that of the governed. Based on this observations, the present contribution, adopting the approach of an applied political philosophy, leads to quick concrete measures to ensure the transition from a vaccination obligation, identified here as a threat, to a perception of vaccination as moral obligation. This without, however, losing sight of the principled dimension inherent in philosophy. In this respect, the horizon of vaccination as non-domination is an illustration of this.

Keywords: Covid-19, vaccination obligation, vaccine resistance, legal obligation, moral obligation, non-domination.

INTRODUCTION

La pandémie de la Covid-19¹ qui préoccupe tant les pouvoirs publics que le corps médical et bien d'autres secteurs de l'activité humaine, est une espèce de point de convergence de toutes les réflexions vers l'interdisciplinarité.

* Essodina Bamaze N'Gani is Researcher at Paris IV University (France).

Contact: essodinabamaze@gmail.com

¹ Li Wenliang, médecin chinois, annonce l'apparition d'une nouvelle maladie respiratoire en décembre 2019. Elle prit le nom de « coronavirus » avant d'être dénommée « Covid-19 » par la communauté des chercheurs. Sa qualification de « pandémie » par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) interviendra le 11 mars 2020.

En effet, s'il est une chose que l'on ne pourrait s'empêcher de surligner depuis le début de cette pandémie, c'est la floraison d'activités scientifiques (colloques, tables rondes, numéros thématiques de revues, publication de livres, etc.) vouant pour la plupart d'entre elles un culte à l'approche interdisciplinaire². Dans cet espace, envisager la réflexion d'une discipline en *solo*, à l'instar de la philosophie, fait place à une interrogation : quel peut bien être l'apport de la philosophie à la lutte contre la Covid-19 ? Discipline d'ordinaire vouée éthérée, du moins suivant l'entendement du commun des humains, la philosophie, postulons-nous, gagne du terrain sur le chantier de la réflexion concernant l'obligation vaccinale contre la Covid-19 si l'on veuille ici rappeler la formule marxienne qui pour notre part sonne comme une vulgate : « Les philosophes ne poussent pas de terre comme des champignons, ils sont les fruits de leur époque »³. Notre époque, c'est bien évidemment celle d'une « guerre sanitaire » marquée par l'apparition d'un « ennemi invisible » dont la Covid-19 sert à désigner le nom : « Nous sommes en guerre, en guerre sanitaire, certes : nous ne luttons ni contre une armée, ni contre une Nation. Mais l'ennemi est là, invisible, insaisissable, qui progresse »⁴.

Contre cet « ennemi invisible », une des stratégies guerrières mise en place par les pouvoirs publics de plusieurs États a été la vaccination obligatoire de chaque citoyen. Mais si de par l'intentionnalité que porte un tel projet, la logique sous-tendant l'obligation vaccinale s'avère irréprochable, force nous est donnée de constater qu'il n'en va pas du tout ainsi dans le réel vécu par les citoyens qui se dressent frontalement, et ce presque à l'unisson, contre l'obligation vaccinale instituée « d'en haut ». À cet égard la réflexion ici engagée est un cœur à deux voies. La première s'attelle à appréhender les raisons pour lesquelles une réflexion sur l'obligation vaccinale contre la Covid-19 paraît philosophiquement justifiée. La seconde, qui elle-même se dédouble, vise ultimement à apporter une solution principielle ainsi qu'une solution pratique philosophiquement, toutes deux argumentées.

² Sans aucune prétention à l'exhaustivité : Pierre-Marie Chauvin et Annick Clement (dir.), *Sorbonnavirus. Regards sur la crise du coronavirus*, Paris : Sorbonne Université Presses, 2021 ; Emmanuel Hirsch (dir.), *Pandémie 2020. Éthique, société, politique*, Paris : Éditions du Cerf, 2020 ; François Mabillet (dir.), *Covid-19 : Vers la société internationale du risque*, Paris : L'Harmattan, 2020.

³ Karl Marx, *Œuvres choisies*, t.1, choix de Guterman et Henri Lefèvre, Paris : Gallimard, 1969, p. 17.

⁴ Emmanuel Macron, « Discours à la nation », 16 mars 2020.

DE L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID-19...

« Nul n'est en sécurité tant que tout le monde ne l'est pas » : si pour Brown, Byanyima, *et al.*⁵, ce propos constitue le *mantra* qui définit l'ère Covid-19, il constitue pour nous le véritable catalyseur d'une marche accélérée vers l'obligation vaccinale en cette période de crise pandémique. En effet, dès l'annonce de la découverte d'un premier vaccin contre la Covid-19, le contexte de crise né de cette maladie ainsi que l'expression tangible de la vulnérabilité de l'humain face à cet « ennemi invisible » nommé SARS-CoV-2 accordent une audience presque méritée à la notion d'« obligation » dans le cadre vaccinal. Ainsi que le dénote l'affirmation ci-après des membres de l'Académie nationale de médecine le 25 mai 2021 : « "Obligation" n'est pas un gros mot quand il s'agit de vacciner contre la Covid-19 ». Au dire des membres de cette même Académie, cette audience du mot « obligation » s'avère indiscutable :

[L'obligation vaccinale] s'impose dans tous les cas où une vaccination efficace permet d'éliminer une maladie répandue, sévère et souvent mortelle. Avec un taux d'efficacité de 90 à 95 % contre les formes graves de la Covid-19, les vaccins actuellement homologués en France contre le SARS-Cov-19 remplissent les conditions qui permettent de recourir à l'obligation vaccinale face à une épidémie redoutable, en particulier socialement, que les mesures individuelles (gestes barrières) et collectives (couvre-feu, confinement) sont incapables de contrôler dans la durée⁶.

De plus, cette audience du mot « obligation » se trouve renforcée par l'absence d'un débat d'envergure nationale préalable à l'imposition de la vaccination anti-covid aux citoyens de la République française. En réalité, si en mars 2020, les conditions d'un débat portant sur l'opportunité du premier confinement étaient quasi-impossibles à réunir, en raison de la prise au dépourvu de l'humanité entière par cette pandémie, il n'en va pas de même pour l'édiction de l'obligation vaccinale. La raison en est qu'entre l'annonce de l'étude clinique de phase 2/3 du vaccin à ARNm, le 29 juillet 2020, et sa disponibilité effective donnant lieu au lancement d'une stratégie vaccinale par les pouvoirs publics français le 28 décembre 2020, un temps mort s'est écoulé qui aurait pu servir à organiser un débat avec toutes les composantes de la société française autour de l'opportunité d'une obligation vaccinale.

⁵ Gordon Brown, Winnie Byanyima *et al.*, « Agir pour vacciner le monde » in *Say*, 5, (3), 2021, p. 108.

⁶ <https://www.academie-medicine.fr/obligation-nest-pas-un-gros-mot-quand-il-sagit-de-vacciner-contre-la-covid-19/>, le 25 mai 2021.

Cet état des lieux impose à ce stade que la réflexion se penche sur le sens même de la notion de l'obligation. L'obligation, comme on le sait d'ordinaire, recouvre un spectre varié de domaines (droit, morale, etc.) ici doublement appréhendé : d'une part, une obligation légale, de laquelle découle l'évidence d'une contrainte prescrite et sanctionnée par la loi, c'est-à-dire celle que Mbonda⁸ commentant Kant dans sa *Métaphysique des Mœurs* (t. II) désigne par « obligation stricte » ou « obligation parfaite » ; d'autre part, une obligation morale, c'est-à-dire « un devoir qu'un sujet se donne à lui-même »⁹ en conformité avec les prescriptions de sa conscience et en adhésion aux convictions morales partagées dans sa société. Cette seconde dimension de l'obligation est celle que Mbonda à la suite de Kant désigne par « obligation large » ou « obligation imparfaite ». Sous le couvert de cette distinction, précisons avant tout que l'obligation en son sens strict ou parfait est celle qui interpelle et cristallise notre attention à ce niveau de notre réflexion.

En effet, au compte du fait que le contexte de crise sanitaire lié à l'expansion mondiale de la covid-19 sommait les pouvoirs publics d'agir dans l'urgence et quelquefois dans l'extrême urgence, la découverte de vaccins a été l'occasion d'une prise de position « verticale » de la plupart des gouvernements éveillant ainsi, c'est-à-dire à partir de leur stratégie vaccinale initiée au sommet de l'État sans concertation avec la base, le soupçon d'une « dictature sanitaire »¹⁰ dans l'esprit de plus d'un citoyen. Pour le dire autrement, l'éveil de ce soupçon est en réalité mu par un sentiment de l'imposition d'un schéma vaccinal (tracé au sommet de l'État) contre lequel tout réfractaire s'expose à de multiples sanctions. Ce schéma, revêtant la peau de l'obligation en son sens strict, est ici illustré par plusieurs mesures initiées « par le haut ».

Les premières d'entre elles prennent pour cible une frange partie de la population perçue comme étant la plus vulnérable ou la plus à même de contribuer à la propagation sans relâche du virus : les professionnels de santé. Explicitement dit, ces derniers en raison de leur contact permanent avec les

⁷ Dans chacun de ces domaines, la notion d'obligation suggère d'emblée l'idée de « coercition », de « contrainte » ou d'« astreinte ». Lire Ernest-Marie Mbonda, « L'obligation : de quel droit et pour quelle fin ? », in François Anoukaha et Alain Didier Olinga (dir.), *L'obligation*, Paris : L'Harmattan, 2018[2015], p. 1. <https://www.researchgate.net/publication/324088369>

⁸ *Idem.*

⁹ *Id.*

¹⁰ « On reproche aux médecins d'alerter et d'inquiéter, d'exercer selon certains grands esprits une dictature sanitaire... », cité par Emmanuel Hirsch, *Une démocratie endeuillée. Pandémie, premier devoir d'inventaire*, Toulouse : Éditions érès, 2021, p. 157.

patients sont donc, d'un côté, les plus exposés à la contagion et, de l'autre, les plus exposés à la propagation. Ce que contient tacitement le propos sans appel de l'Académie nationale de médecine le 9 mars 2021 :

Considérant que l'hésitation vaccinale est éthiquement inacceptable chez les soignants, l'Académie nationale de médecine recommande de rendre obligatoire la vaccination contre la covid-19 pour tous les professionnels de santé exerçant dans le secteur public ou libéral, dans les établissements de santé et dans les EHPAD, ainsi que pour les auxiliaires de vie pour personnes âgées.

De fait, l'obligation vaccinale assignée par les pouvoirs publics aux personnels soignants peut être rendue manifeste à la lumière de cet appel de leur Académie. Mais en même temps, cette obligation qui leur a été assignée au premier rang s'est également servie de la valeur de l'exemplarité en vogue dans leur profession. Selon cette valeur, « [...] il est peu soutenable de prescrire à des personnes une vaccination à laquelle, à titre individuel, on serait opposé »¹¹. En ce que ce propos dénote de l'exigence d'exemplarité du personnel soignant hissée au rang d'une exigence éthique par le CNOM¹², l'obligation de se faire vacciner contre la covid-19 a été appliquée aux professionnels de santé avant de s'étendre à d'autres couches de la population puis à l'ensemble de la population.

D'autres couches de la population, comme par exemple les personnes âgées de plus de cinquante ans auxquelles l'obligation vaccinale s'est appliquée en raison de la fragilité de leur système immunitaire si l'on en croit le discours scientifique et médical de l'époque. Par la suite, le reste de la population s'est vue concernée par l'obligation vaccinale au compte de l'exigence d'une présentation sur les lieux publics d'un schéma vaccinal complet, matérialisé par la présentation d'un passe sanitaire. Le ton de cette obligation a été donné par le président de la République française, Emmanuel Macron, dans son « Adresse aux Français » en date du 12 juillet 2021 :

À partir du début du mois d'août [...] le passe sanitaire s'appliquera dans les cafés, les restaurants, les centres commerciaux, ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux mais aussi dans les

¹¹ *Ibid.*, p. 116.

¹² Le 6 mars 2021, le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) consolidait cette position en réaffirmant sa solidarité à l'égard d'une disposition de l'OMS : « Alors que l'ensemble des soignants est aujourd'hui éligible à la vaccination contre la Covid-19, se faire vacciner est par conséquent une exigence éthique qui s'impose à tous [...] Cette exigence s'impose d'autant plus que les soignants, à qui les Français vouent une confiance importante, ont plus que jamais un devoir d'exemplarité qui leur incombe », cité par Emmanuel Hirsch, *Une démocratie endeuillée*, *op. cit.*, p. 117-118.

avions, trains et cars pour les longs trajets. Là encore, seuls les vaccinés et les personnes testées négatives pourront accéder à ces lieux, qu'ils soient d'ailleurs clients, usagers ou salariés¹³.

Par ces mots résonne l'extension de l'obligation vaccinale à tous les résidents sur le territoire français. Cela d'autant plus que chaque citoyen, à lumière de cette déclaration du premier homme de l'Élysée, se sent au moins concerné par la fréquentation d'un des lieux nommément cité par le Chef de l'État.

L'extension de cette vaccination obligatoire à l'ensemble de tous les citoyens renforce le sentiment d'obligation tant par cette extension en elle-même que par l'exigence d'un « passeport vaccinal » consécutif. De ce point de vue, faisant suite à cette extension obligatoire de la prise de vaccin contre la Covid-19, le gouvernement en France met en place un premier « passeport vaccinal » dénommé « passe sanitaire ». Dans les termes qui le caractérisent, le « passe sanitaire », à en croire le communiqué du gouvernement de la République française, consiste en la présentation numérique ou papier d'une preuve sanitaire parmi les trois ci-après :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit : 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, Astrazeneca) ; 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ; 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
2. La preuve d'un test négatif de moins de 24h [...]
3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 4 mois (6 mois aux frontières), aussi appelé "certificat de rétablissement" [...]¹⁴.

Entré en vigueur le 9 juin 2021, ce Pass qui donnait droit d'accès aux transports interrégionaux, aux centres de loisirs et de tourisme, aux terrasses de café, bars et restaurants dès l'âge de 12 ans, sera substitué par un autre « passeport vaccinal » dénommé « Pass vaccinal ». Celui-ci, c'est-à-dire le Pass vaccinal, entré en vigueur le 24 janvier 2022 est l'expression d'un schéma vaccinal complet. Cette complétude s'illustrant au travers d'une prise des trois doses de vaccination (initialement limitée à deux doses dans le cadre du Passe sanitaire). Suivant les termes du gouvernement de la République française répondant à la question « Qu'est-ce qu'un pass vaccinal valide ? » :

¹³ <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/07/12/adresse-aux-français-12-juillet-2021>.

¹⁴ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>, Mis à jour le 4 avril 2022.

Le pass vaccinal concerne les personnes âgées de 16 ans et plus. Il consiste en la présentation, numérique ou papier, d'une preuve de schéma vaccinal complet. Un certificat de rétablissement valide ou un certificat de contre-indication à la vaccination permettent aussi de valider le pass. Toutefois, la seule preuve d'un test négatif ne sera plus valable, sauf pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans pour lesquels le pass sanitaire demeure¹⁵.

Cela dit, à l'instar du Passe sanitaire, les lieux d'accès rendus possible grâce au pass vaccinal restent inchangés. Dans ce contexte, il en a pu résulter, empruntant quelques mots à Hirsch¹⁶, une espèce d'« [...] onction républicaine que représenterait la vaccination et au viatique que devient le passe sanitaire ». De telle sorte que, démunis d'un passe sanitaire (et plus récemment un pass vaccinal), le citoyen *lambda* voit ses libertés fondamentales et ses droits les plus élémentaires réduits à néants. Comme par exemple l'impossibilité qui est celle de ne pas pouvoir se rendre dans des lieux publics (théâtre, cinéma, restaurant, etc.), l'impossibilité d'aller et venir, l'impossibilité de sentir libre de ses mouvements et dans ses mouvements. Comme quoi, plus de vie sans un « passeport vaccinal ».

Dans ce sens, il en va d'une restriction de droits et libertés fondamentales dont la mise en application renforce l'idée d'une obligation vaccinale comprise ici comme une contrainte¹⁷ vaccinale. Ainsi dans l'ensemble, qu'il s'agisse des professionnels de santé ou qu'il s'agisse des autres parties de la population, l'obligation vaccinale se trouve illustrée par l'exigence d'un « passeport vaccinal » comme condition *sine qua non* d'accès aux lieux publics et culturels, comme exigence fondamentale pour une jouissance d'une liberté fondamentale comme celle de conscience ou celle d'aller et venir. Inversement, l'absence de ce passeport se solde par la privation de tous ces droits et libertés fondamentales. Cela tout en rappelant que cette privation elle-même relève des « ordres de contrainte », pour reprendre l'expression de Kelsen¹⁸. Toutefois, si de par les

¹⁵ <http://www.economie.gouv.fr/pass-vaccinal-informations#>, Mis à jour le 8 mars 2022.

¹⁶ Emmanuel Hirsch, *Une démocratie endeuillée*, op. cit., p. 303.

¹⁷ Cette assimilation de l'obligation à la contrainte, et donc de l'obligation vaccinale à la contrainte vaccinale, s'inspire du caractère légal de l'obligation telle qu'elle apparaît dans l'œuvre du philosophe autrichien, Kelsen, qui lui fonde et légitime le lien entre la contrainte et la sanction en cas de non-respect d'une obligation légale : « [...] les normes constitutives d'un ordre juridique prescrivent la contrainte. Elles déterminent les conditions auxquelles seule la contrainte physique peut, doit être employée par un Homme envers un autre. Si la société ne connaissait pas la contrainte, le règlement des actions humaines cesseraient d'être du Droit », Hans Kelsen, « La validité du droit international », in *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, La Haye, 1932, p. 124.

¹⁸ Hans Kelsen, 1962. *Théorie pure du droit*, Paris : Dalloz, 1962, p. 46.

raisons sous-jacentes à cette obligation vaccinale, une remise en cause de celle-ci s'avère injustifiée, il n'en demeure pas moins qu'une telle obligation constitue dans le rang de bon nombre de citoyens une pilule amère à avaler :

En ce qu'il incarne de l'idée de liberté, d'autonomie, ainsi que des principes de justice et de non-discrimination provisoirement révoqués par l'état d'urgence sanitaire, il n'est pas surprenant que le passe sanitaire ait été le révélateur et le catalyseur d'une crise éthique qui affecte depuis des mois, de manière subreptice, le processus décisionnel gouvernemental¹⁹.

Comme nous le verrons dans le développement suivant, un tel projet draine avec lui d'énormes controverses, vectrices de multiples résistances à la vaccination contre la Covid-19.

... À LA RÉSISTANCE VACCINALE EN TEMPS DE LA COVID-19

Dès l'annonce des premières mesures dans le cadre de la lutte contre la covid-19, on a pu constater des oppositions entraînant parfois des velléités de déstabilisation du pouvoir politique surtout avec l'annonce de l'obligation vaccinale. Ainsi en date du 7 août 2021, 237000 personnes étaient réunies pour manifester contre le passe sanitaire. D'un certain point de vue : « Je ne suis pas antivaccin, je suis contre ce sérum expérimental »²⁰. D'un autre point de vue, et de façon plus explicite encore, cet appel à la « désobéissance civile » mondiale du collectif Réinfo Covid :

Amis résistants, Face à la dictature mondiale qui se met en place sur fond de crise sanitaire, entreprenons de toute urgence une Action Nationale de grande envergure [...]. Nous vous proposons de fédérer l'ensemble des Acteurs Sociaux déterminés à s'opposer aux mesures liberticides. L'heure presse car les enfants sont dans les viseurs des seringues [...]. Au vu de l'imminence de la période estivale et de l'exécution des sentences, nous avons retenu la date du 15 mai pour lancer l'Appel national à la désobéissance civile. Cet Appel propose le refus massif et permanent de l'ensemble des mesures imposées par la dictature sanitaire [...]. En désobéissant tous ensemble de manière organisée et synchronisée, nous réussirons !²¹.

¹⁹ Emmanuel Hirsch, *Une démocratie endeuillée*, op. cit., p. 310.

²⁰ Un slogan fréquemment fredonné et relayé comme tel par le journal *Le Monde*. Cf www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/09/18/les-antivax-classiques-sont-ils-les-memes-que-ceux-qui-refusent-le-vaccin-contre-le-covid-19_6095101-4355770.html

²¹ Lucie Guimier, Lucie. 2021. « Les résistances françaises aux vaccinations : continuité et rupture à la lumière de la pandémie de la covid-19 » in *Hérodote*, 183, (4), 2021, p. 236.

Cet Appel à une résistance mondiale contre la vaccination et le chiffage qui le précède dénotent significativement d'une résistance.

Significatif d'une véritable résistance vaccinale²², la réflexion philosophique qui s'attache à éclairer les « bonnes raisons » d'une pareille résistance dans ce contexte vaccinal contre la Covid-19 ne peut le faire qu'en ancrant la raison philosophique dans les faits²³. D'après cela, rompant ici avec une démarche de surplomb, une première raison nous paraît devoir être cernée à partir de l'expérience post-vaccinale d'un adolescent de 13 ans dont l'avocat Eric Lanzarone s'est fait le porte-parole le plus éloquent auprès des tribunaux français. En effet, l'affaire concerne un adolescent ayant perdu à 90 % la vue à cause du vaccin Pfizer : le lien de causalité entre la perte de l'acuité visuelle et la vaccination ayant été établi par l'AP-HP²⁴. Lieu d'une impasse profonde, cet effet indésirable, qui plus est, sur un adolescent, ouvre droit sur quelques « bonnes raisons » de résister à la vaccination contre la covid-19.

²² Nous préférons ici la notion de « résistance » à celle de « hésitation » parce que la seconde notion comme l'a définie l'OMS « [...] fait référence au report ou au refus de vaccins, en dépit de la disponibilité de services de vaccination de qualité » alors qu'avec la notion de « résistance » est mis en exergue un rapport de force, sinon une tension entre l'autorité politique et ses administrés. La notion de résistance, comme le précise d'ailleurs Lucie Guimier (*op. cit.*, p. 230), fait « [...] référence aux jeux de pouvoir permanents entre le gouvernement et ses sujets, ce qui ouvre la voie à une réflexion plus large sur les phénomènes de domination et de résistance en matière de planification politique, et en l'occurrence de politique vaccinale dans notre cas ». Ainsi donc, le champ de compréhension de la « résistance » clarifie le mieux le climat actuel autour de la vaccination contre la covid-19.

²³ Il s'agit d'une démarche *ex datis*, c'est-à-dire une démarche philosophique prenant en compte les données du monde. C'est une démarche philosophique pour laquelle Renaut voue un culte savant à travers sa conceptualisation d'une « philosophie politique appliquée » visant pour l'essentiel à penser le monde à partir des faits (Alain Renaut, « De l'application en philosophie politique », in André Lacroix (dir.), *Quand la philosophie doit s'appliquer*, Paris : Hermann, 2014, p. 55-77 ; Alain Renaut, *L'injustifiable et l'extrême. Manifeste pour une philosophie appliquée*, Paris : Le Pommier, 2015 ; Alain Renaut, Étienne Brown, et. al., *Inégalités entre globalisation et particularisation*, Paris : PUPS, 2016). L'intérêt pour nous ici d'une telle démarche est à situer dans sa capacité « [...] non pas seulement d'enregistrer les faits, mais aussi de les comprendre et de les juger, plus précisément de les rendre intelligibles pour les juger ou pour en juger », in Alain Renaut & Geoffroy Lauvau, *La Confictualisation du monde au XXI^e siècle. Une approche philosophique des violences collectives*, Paris : Odile Jacob, 2020, p. 21.

²⁴ Pour d'amples détails se référer à https://www.liberation.fr/checknews/est-il-vrai-que-pfizer-beneficie-dune-clause-de-non-responsabilite-en-cas-deffets-secondaires-apres-vaccination-20220205_FHU353LMIZDFRCT2Y2GZOTFBBE/

À l'actif de ces « bonnes raisons »²⁵, et fortement influencé par le triste sort de cet adolescent, nous inscrivons en premier la méconnaissance des effets indésirables du vaccin ARNm à court ou à long terme sur la vie de chaque citoyen. L'argumentation revient ainsi à remettre sur le chantier de la réflexion la crainte des possibles effets indésirables du type de vaccin développé de manière accélérée en cette période de crise sanitaire. En réalité, si la polémique concernant les possibles effets indésirables des vaccins semble caractéristique de toutes les crises sanitaires nées des pandémies, signalons tout de même que cette polémique apparaît d'autant plus justifiée dans le contexte de la covid-19 du fait qu'elle découle d'un nouveau type de vaccin, le vaccin à ARN messager dont le savoir l'enveloppant semble demeurer un mystère aussi bien pour les scientifiques de renom que pour les citoyens ordinaires. Or, comme l'indique bien L'Heuillet²⁶ : « Le rapport au savoir signale toujours un rapport à la maîtrise ». *A contrario*, l'absence du savoir autour de ce nouveau type de vaccin porte clairement la marque d'une absence totale de maîtrise de laquelle naît une résistance vaccinale que nous jugerons en ce qui nous concerne de légitime en raison même de cette absence de maîtrise.

Dans la lignée, nous inscrivons en second lieu le choix fait par les décideurs politiques français de déconfiner (premier déconfinement) les populations à un moment donné de l'évolution du virus au cours de laquelle les connaissances scientifiques avançaient encore à tâtons. En effet, dans le cadre des stratégies de ripostes enclenchées par plusieurs États, il a été donné de constater un certain nombre de sacrifices imposés d' « en haut », notamment ceux relatifs à la liberté d'aller et venir, à la liberté de conscience, à celle de manifester dans l'espace public, etc. Pourtant, en lieu et place d'une crainte « d'infections par le virus et de vies exposées ou perdues », les décideurs politiques privilégient l'économie. Ainsi que le soulignent Renaut et Lauvau²⁷ :

²⁵ Cette expression renvoie directement à Raymond Boudon, *Raison : Bonnes raisons*, Paris : PUF, 2003. Dans le sillage de ses travaux (*Le sens des valeurs*, Paris : PUF, 1999 ; *Le juste et le vrai : Étude sur l'objectivité des valeurs et de la connaissance*, Paris : Fayard, 1995) nous entendons par « bonnes raisons », les raisons qui permettent d'expliquer un phénomène (et donc ici la résistance à la vaccination contre la Covid-19) du point de vue de la « cohérence logique » et de celui de la « cohérence téléologique ». Cf Raymond Boudon, *Le sens des valeurs*, Paris : PUF, 1999, p. 149.

²⁶ Hélène L'heuillet, « La temporalité à l'épreuve du confinement », in Pierre-Marie Chauvin & Annick Clement (dir.), *Sorbonnavirus, op. cit.*, p. 89.

²⁷ Alain Renaut & Geoffroy Lauvau, *Vulnérables. Une philosophie du risque*, Paris : PUF, 2021, p. 25.

[...] pour relancer l'économie à temps, c'est-à-dire à un moment où son effondrement peut encore, on l'espère sans en être entièrement sûr, se trouver évité, il fallait déconfiner plus rapidement que les strictes considérations de santé publique auraient sans doute conduit à le souhaiter. Et pour justifier ce choix d'un déconfinement allant plus vite et plus loin que prévu, il fallait au minimum avancer que les risques ainsi assumés seraient plus limités, donc moins graves, que ceux d'un effondrement général de l'économie, y compris pour les personnes.

Et comme le précisent ces deux auteurs à la suite :

Tout autant pouvait être fait le sacrifice de la vitalité et de la stabilité économiques aux mêmes considérations sanitaires, par le choix inédit de la mise à l'arrêt de l'économie, avec tout ce qu'il impliquait en termes d'atteintes à un monde de l'entreprise, y compris moyenne ou petite, dont le fonctionnement engage les biens et bénéfices de leurs propriétaires comme les salaires versés par eux à leurs employés²⁸.

Si comme le soutiennent les deux auteurs, le sacrifice de la vitalité et de la stabilité économiques auraient tout autant pu se faire comme d'autres sacrifices, le résultant le plus probant de ce choix politique pour notre part ne peut que donner lieu à des inquiétudes profondes, aptes à mobiliser des résistances vaccinales tout à fait légitimes.

À cela s'ajoute l'évidence de calculs politiques dont « certains estiment qu'ils prévaudraient parfois sur les considérations immédiates de santé publique ». En réalité, dans ce contexte de crise sanitaire redoublé d'incertitudes et de polémiques dans les lieux doctes, l'on se serait attendu plutôt à une articulation concertée entre prise de décision politique et recommandation du Conseil scientifique Covid-19. Et pourtant, rien de cela n'a été constaté surtout à des moments de pic de la maladie où le décideur politique français fait fi des recommandations du Conseil scientifique. Il en a été ainsi lorsque le Conseil scientifique exigea des mesures et un troisième confinement pour fin janvier 2021 : « Plus de 14000 décès, près de 112000 hospitalisations, dont 28000 en réanimation, et environ 160000 cas de Covid-19 long supplémentaires, selon les calculs du *Monde* : en retardant à début avril les mesures réclamées fin janvier par les scientifiques, le gouvernement a alourdi le bilan de la pandémie en France [...] », note Herzberg²⁹. Il en a été ainsi lors des élections régionales et départementales de 2021 en France au cours desquelles les recommandations du

²⁸ Alain Renaut & Geoffroy Lauvau, *Vulnérables*, op. cit., p. 26.

²⁹ Repris par Emmanuel Hirsch, *Une démocratie endeuillée*, op. cit., p. 267.

Conseil scientifique³⁰, notamment celles portant sur l'usage des moyens dématérialisés lors de la campagne, l'interdiction de rassemblements, la contre-indication de rencontres privées organisées par les candidats et leurs équipes de campagne, ont été foulées aux pieds. Tous ces exemples, parmi tant d'autres, se révèlent significatifs d'un détournement d'attention des décideurs politiques à l'endroit des recommandations du Conseil scientifique Covid-19. Ce détournement du regard de l'autorité publique à l'égard des recommandations scientifiques nous paraît tenir la roue de la radicalisation de positions hostiles à la vaccination obligatoire.

Dans le sens qu'il y aurait des « bonnes raisons » de résister au vaccin ARNm et à l'obligation vaccinale subséquente, nous pourrions inscrire l'émergence des exclusivismes nationaux ou mieux cette sorte d'« individualisme d'État » caractéristique de la pandémie actuelle : « Dans le cadre de la covid-19, la volonté de faire émerger un champion national du vaccin s'est notamment fait ressentir lorsque Sanofi a annoncé donner priorité au marché américain dans la distribution de son futur vaccin »³¹. La quête de ce « champion national du vaccin », pour reprendre l'expression de Kastler, a souvent pris la forme soit d'une course étatique à la fabrication nationale d'un vaccin ou soit d'une homologation nationale d'un ou de plusieurs vaccins sans égards aux autres États. Notre propos s'attelle ici à la seconde de ces deux alternatives. En ce sens, la gestion de la pandémie de façon générale et la réponse à l'urgence vaccinale de façon particulière ont semblé ressusciter l'exaltation des nationalismes d'État : chaque État homologuant certains vaccins à une échelle stato-centrée sans aucune tentative de fédérer les énergies autour d'une homologation transnationale des mêmes vaccins. De cela, il pourrait en résulter des angoisses et frustrations dans l'esprit des citoyens ; des angoisses et des frustrations promptes à cautionner la résistance vaccinale.

C'est l'exemple de quelques étudiants³² venus d'un pays d'Afrique de l'Ouest à Paris en septembre 2021 dans le cadre d'un séjour Campus France et à qui l'État français, par le biais de certains de ses Agents publics mandatés, leur

³⁰ Se reporter à : Conseil scientifique Covid-19, « Élections régionales et départementales : analyse des enjeux sanitaires », 29 mars 2021. <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/avis-conseil-scientifique-29032021.pdf>

³¹ Florian Kastler, « La nécessité d'une coordination efficace des actions de R&D en cas de pandémie » in *Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance – Maladie (JDSAM)*, 29, (2), 2021, p. 18.

³² Nous avons réalisé un entretien avec deux parmi ces étudiants le 6 septembre 2021 à Paris dans le projet d'écriture de cet article. Mais pour des raisons qui leur sont propres, ces étudiants nous ont priés de garder leur anonymat.

avoue la non reconnaissance de leur dose de vaccin Sinovac, faute d'homologation dudit vaccin par l'État français. Ces derniers, frappés d'étonnement parce que désormais livrés à eux-mêmes, n'ont aucun autre secours que l'inquiétude : doivent-ils prendre encore les doses des autres vaccins (Pfizer, Moderna, Johnson&Johnson) homologués en France ? Dans l'affirmative, quelles seraient les conséquences pouvant suivre la prise de deux doses de vaccins différents ? À ces questions, l'autorité publique en présence garde l'*omerta*. Clairement, cet individualisme des États, peu enclins à homologuer les vaccins à l'échelle intercontinentale, à l'heure où tous les défis posés à une portion de l'humanité s'imposent d'emblée comme des défis à toute l'humanité, ne peut que renforcer le sentiment réfractaire à l'endroit de l'obligation vaccinale légalement instituée.

Nous pouvons également ajouter, pour corser cette liste de « bonnes raisons » déjà pléthores, la multiplication presque exponentielle de nouvelles variantes de la covid-19 appelant ainsi l'interrogation portant sur l'efficacité des vaccins conçus bien antérieurement à ces nouvelles variantes : Sars-CoV-2, Delta, Omicron (avec ses sous-lignages tels que BA.1, BA.2 et BA.3). Ce contexte de métamorphose croissante du virus alors que la multiplication des doses vaccinales va de pair donne inmanquablement lieu à des inquiétudes aussi légitimes, de nature à cautionner les résistances des citoyens à la vaccination. En effet, à quoi bon, par exemple, de prendre le vaccin quand on ne sait pas jusqu'où ira la multiplication de nouvelles variantes et quand on est tout le moins assuré que cette vaccination n'empêche en rien de contracter une quelconque de ces nouvelles variantes ? À quoi bon de prendre le vaccin quand est toujours exposé au risque de contracter le virus, de le transmettre³³ ? À quoi bon de le prendre quand on est toujours astreint au même protocole de contrôle sanitaire que le non-vacciné ?³⁴ À quoi bon de le prendre quand on est certain qu'il ne guérit pas la maladie ? À quoi bon... ? À quoi bon... ? Autant de questions légions, signe par elles-mêmes d'un contexte sanitaire particulier.

³³ « C'est l'un des paradoxes les plus frappants de cette cinquième vague. Pour la première fois depuis le début de la pandémie, la France enregistre chaque jour plusieurs centaines de milliers de nouvelles contaminations, tandis que le taux d'incidence bat quotidiennement des records. Pourtant, plus de 90% de la population adulte a terminé son schéma de primo-vaccination, et bientôt 30 millions de français auront reçu leur dose de rappel. En cause, le variant Omicron », souligne Idèr Nabili, www.lci.fr/sante/covid-19-pourquoi-des-triples-vaccines-sont-ils-contamines-par-le-variant-omicron-2206805.html, publié le 10 janvier 2022 à 15h 58.

³⁴ À savoir : obligation d'un test PCR datant de 24h, celle de porter le masque, celle de la distanciation. Qu'est-ce qui change au final entre le vacciné et le non-vacciné dans ce cas ?

Ce contexte, déjà lourd d'angoisse et d'incertitudes, se décuple par l'approche autoritaire qui a été et qui demeure encore celle adoptée par plusieurs États. Ce disant, et suivant une approche dite « casuistique », c'est-à-dire celle procédant au cas par cas, il est ici loisible d'éluder l'approche autoritaire à l'échelle locale de certains États. De ce point de vue, le cas de l'obligation d'une carte vaccinale au Togo vient immédiatement à l'esprit. Cette obligation, avançons-nous, se révèle d'emblée être un mimétisme institutionnel de mauvais aloi. Mimétisme institutionnel, d'une part, parce que ces autorités politiques qui assignent l'obligation d'une carte vaccinale en vue d'accéder aux édifices publics agiraient ainsi certainement en référence à d'autres pays dit « puissances » où le nombre de victimes de la Covid-19 n'est en rien comparable à celui au Togo. Mauvais aloi, d'autre part, parce qu'à l'échelle stato-centrée de ce pays le taux de décès des personnes atteintes de la Covid-19 n'est en rien égalable à celui de l'hépatite B et à celui du paludisme. En exemple, depuis le 06 mars 2020 jusqu'au 26 octobre 2021³⁵, le nombre de victimes (personnes décédées) de la Covid-19 s'y élevait à 242 alors que sur l'échelle d'une année civile (celle de 2019 en l'occurrence) le nombre de personnes décédées du paludisme est porté à 202,5 pour 1000 habitants³⁶.

Cet état de fait précipite un questionnement : pourquoi alors les décideurs politiques de ce pays ne conspirent-ils jamais à imposer des mesures draconiennes contre les réfractaires aux mesures anti-paludisme et un pass vaccinal contre l'hépatite B³⁷ (ce vaccin existant bel et bien) ? Pourquoi ne conspirent-ils jamais à des mesures draconiennes dans le cadre de la lutte contre le paludisme ? Pourquoi conspirent-ils plutôt à agir drastiquement contre la Covid-19 qui se présente statistiquement moins atroce dans le pays comparativement aux autres maladies sus mentionnées ? Agiraient-elles ainsi à la faveur de certaines puissances ? En tout cas, autant de préoccupations dont la teneur, l'on nous saura gré, paraît susciter angoisse et frustrations plutôt que des réponses dans l'esprit des citoyens togolais. En cela, l'approche autoritaire se

³⁵ Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins et Organisation mondiale de la Santé, *Epidémie de COVID-19 au Togo. Rapport de situation N°593*, 26 octobre 2021.

³⁶ Programme national de lutte contre le paludisme, *Rapport annuel 2019*, mai 2020, p. 10.

³⁷ « Concernant l'hépatite virale B, les données sont rares dans ce pays et les quelques données disponibles proviennent des opérations de don de sang. Ce qui n'est pas vraiment représentatif des données nationales », assure notre Enquêté, un agent du corps médical du pays, qui a souhaité garder l'anonymat dans cette production scientifique. Même si les données concernant cette maladie virale sont rares comme le recèle le propos de cet agent de la santé, il n'est point un secret pour personne au Togo que l'hépatite fait rage ; rien qu'à s'en tenir aux nombres de victimes de ladite maladie dans le rang des parents et proches-parents.

trouve ici ciblée pour exprimer la pertinence d'une légitimation des résistances vaccinales en temps de la Covid-19. Cette idée se redouble d'attention quand on prend conscience que dans tous les États ayant adopté cette approche autoritaire la conséquence en a été la méfiance plutôt que l'obéissance de leurs citoyens. Comme le constatent Raoult et Recasens : « La France est devenue le pays au monde qui se méfie le plus de la vaccination. Actuellement la réponse adoptée par nos politiques est la voie autoritaire »³⁸. Ainsi sommes-nous les spectateurs privilégiés de multiples théâtres de résistance lesquels, à notre sens, expriment le refus de la *patria potestas*.

L'ALTERNATIVE FACE À UNE VACCINATION CONTRARIÉE

La quête d'une alternative est fille d'un constat : l'évidence claire et nette de la résistance à la vaccination contre la Covid-19 alors que le caractère pandémique de ladite maladie ne supporte aucun aveuglement. Dans ce contexte empreint d'incertitude, de tâtonnements politiques, de controverses scientifiques, le tout auréolé de méfiance et de résistance citoyenne à l'égard de l'autorité publique, se pencher sur la question d'une alternative requiert d'avoir à l'esprit cette marche forcée vers la vaccination comme hypocentre des tensions fondatrices de la résistance vaccinale. De ce point de vue, le développement précédent nous a fourni quelques « bonnes raisons » de légitimer cette résistance à laquelle nous ambitionnons d'offrir ici un antidote. Ce disant, notre propos en ce point se bifurque en deux voies : l'une nous oriente vers un nouvel horizon, celui de la vaccination comme non-domination et l'autre, nous conduisant vers des mesures concrètes à entreprendre pour une assise de la non-domination comme fondement de la vaccination contre la Covid-19.

La vaccination contre la Covid-19 comme non-domination

Dès l'abord, signalons que l'idée de « non-domination »³⁹, en soi, tire prétexte d'un contexte qui déborde largement celui induit par la question

³⁸ Didier Raoult et Olivia Recasens, *La vérité sur les vaccins. Tout ce que vous devez savoir pour faire le bon choix*, Paris : Michel Lafon, 2018, p. 5.

³⁹ L'idée de « non-domination » fait d'emblée penser à Philip Pettit, philosophe de la liberté comme non-domination. Procédant à une redéfinition de la liberté républicaine comme entièrement distincte de la « liberté positive » et de la « liberté négative », il en vient à élaborer son concept de « non-domination » pour désigner la « capacité de contrôle que possède une personne sur sa propre destinée », in Philip Pettit, *Republicanism. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris : Gallimard, 2004[1997], p. 97. Cela dit, nous n'identifierons pas forcément dans sa pensée le fondement de ce qui pour nous constitue ici l'horizon de la vaccination comme une non-domination. Nous irons chercher ce fondement dans la philosophie kantienne, bien antérieure à celle du philosophe irlandais.

vaccinale en temps de la Covid-19 pour concerner la gouvernance politique dans son ensemble. En cela, il y a, dans l'expression de l'obligation vaccinale comme une non-domination, associée à la question de la gouvernance politique, un constat bien réel : celui de la crise d'une mode de gouvernance exercée « par le haut ». Dans le sens de ce constat, ce qui s'observe n'est rien d'autre qu'une crise du pouvoir exercé « par le haut » dans le contexte de la gouvernance contemporaine. Comme l'a observé Commaille⁴⁰ dans sa tâche de redéfinition de l'État et de l'activité juridique :

Ce qui caractérise effectivement le contexte historique actuel, c'est la remise en cause d'une conception où était affirmée la primauté accordée à l'impulsion gouvernementale, à l'action de l'État et aux interventions des autorités publiques. Les principes de l'intervention publique définis "d'en haut", les grandes orientations a priori apparaissent de plus en plus inadéquates et ce qui s'impose est un modèle de "contextualisation de l'action", fonctionnant dans la contingence et dans la transversalité⁴¹.

Ce fragment du spécialiste des sciences sociales appliquées au droit, pour le moins qu'il paraît, donne le ton d'une crise de la gouvernance liée au mode de régulation traditionnelle de l'État-nation. De cette crise résulte le besoin de repenser une nouvelle forme de la gouvernance collective. Il peut être ainsi question du besoin d'un nouveau modèle de gouvernance collective caractérisé par la prise en compte et l'implication de multiples composantes de la société. En effet, dans le cadre d'une déconstruction des modes traditionnelles de régulation sociale au sein de l'État-nation initialement régi par la verticalité, une nouvelle mode de gouvernance commence par poindre à l'horizon en imposant le souci d'intégrer l'ensemble de tous les acteurs aussi bien publics que privés à la prise de décision ainsi qu'à la gestion de la collectivité. Dans ce contexte presque d'une renaissance d'une nouvelle mode de gouvernance politique, l'ensemble de ces acteurs auxquels s'ajoutent la société civile et tous les citoyens est désormais appelé à agir dans une interdépendance mutuelle au désavantage complet de la verticalité du pouvoir d'État.

C'est ce nouveau paysage de la gouvernance, en réalité annonciateur d'un échec reluisant de la *top down approach*, qui nous insuffle la « non-domination » dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19. C'est précisément cette exigence, qui caractérise intrinsèquement la sphère politique contemporaine, que la présente réflexion vise à élucider à travers la quête d'un

⁴⁰ Jacques Commaille, *A quoi nous sert le droit ?*, Paris : Gallimard, 2015, p. 204-238.

⁴¹ Jacques Commaille, *op. cit.*, p. 204.

nouveau fondement de l'agir politique du monde actuel. À bon escient la philosophie révèle toutes les promesses de son utilité : seule elle peut nous fournir un repère de type fondationniste pour l'élaboration d'une mode de gouvernance nouvelle face à la Covid-19. Ce disant, c'est dans la philosophie de Kant que nous procéderons à l'identification de ce fondement. En effet, et cela en parfaite connivence avec la pensée du philosophe de l'*Aufklärung*, la quête de ce fondement pointe ici en direction de « la bonne volonté ». Comme l'écrit Kant lui-même⁴² : « De tout ce qu'il est possible de concevoir dans le monde, et même en général hors du monde, il n'est rien qui puisse sans restriction être tenu pour bon, si ce n'est seulement une BONNE VOLONTÉ ».

Dans cet esprit, l'analyse kantienne de la « bonne volonté » peut ici être approchée comme un outil servant à fonder philosophiquement la vaccination contre la Covid-19 comme non-domination. La logique qui incite Kant à inscrire « la bonne volonté » au fondement du « Passage de la connaissance rationnelle commune de la moralité à la connaissance philosophique »⁴³ réside dans ce constat d'apparence simple : l'absence de celle-ci comme vectrice d'une transformation des « choses bonnes et désirables » en des choses extrêmement mauvaises. Ainsi qu'il a su le démontrer lui-même, « l'intelligence » et « les autres *talents* de l'esprit », bien que constituant ce registre des choses bonnes et désirables par tous, « [...] peuvent devenir aussi extrêmement mauvais et funestes si la volonté qui doit en faire usage, et dont les dispositions propres s'appellent pour cela *caractère*, n'est point bonne »⁴⁴. Il en va de même, le lisant entre les lignes, pour les « dons de la fortune » au sujet desquels il précise :

Le pouvoir, la richesse, la considération, même la santé ainsi que le bien-être complet et le contentement de son état, ce qu'on nomme le *bonheur*, engendrent une confiance en soi qui souvent aussi se convertit en présomption, dès qu'il n'y a pas une bonne volonté pour redresser et tourner vers des fins universelles l'influence que ces avantages ont sur l'âme, et du même coup tout le principe de l'action⁴⁵.

Cela admis, on peut vite éclairer l'argument de la bonne volonté comme fondement de l'obligation vaccinale contre la Covid-19. Pour cela, bornons-nous à souligner qu'une vue panoramique de la bonne volonté telle que peinte sous

⁴² Emmanuel Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Trad. Victor Delbos, 2006[1785], p. 11. <https://classiques.uqac.ca/>

⁴³ *Ibid.*, p. 11-21.

⁴⁴ Emmanuel Kant, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 11-12.

l'écriture du philosophe allemand constitue déjà un argument phare ; en cela même que l'absence de la « bonne volonté » du citoyen dans le cadre de la vaccination actuelle fait passer cette vaccination pour une pilule amère qu'avalent les citoyens malgré eux. Pour le redire d'une autre manière, l'absence de la bonne volonté de la plupart des citoyens, même dans le rang de ceux déjà vaccinés, déforme la vaccination contre la Covid-19 en une chose extrêmement mauvaise et funeste, si l'on use de la terminologie kantienne disponible. Le *hic* en est que quand bien même cette vaccination pourrait s'avérer utile et nécessaire à l'organisme dans le sens d'une immunité collective contre cette pandémie, du simple fait de l'absence du « vouloir » des citoyens à se faire administrer cette piqûre elle passe donc pour « un poison » dans l'esprit de nombre d'entre eux : « Je l'ai fait pour éviter de perdre mon boulot...sinon je ne l'aurais jamais fait », nous confie une infirmière à Paris le 16 septembre 2021. Solidairement à cette confiance de ce membre du corps médical⁴⁶, nous devons aussi pouvoir démontrer la place fondationniste qu'occupe la bonne volonté dans notre approche de la non-domination en inférant la nécessité de soustraire le citoyen de « l'inclination ».

L'inclination, comme l'entend Kant, se distingue de la « volonté ». Une distinction que l'on pourrait ici bâtir sur le fait que « l'inclination » renvoie à un « effet » tandis que la « volonté » désigne un « principe » duquel découle l'exigence d'un « *pur respect* » :

De même je ne peux avoir de respect pour une inclination en général [...] Il n'y a que ce qui est lié à ma volonté uniquement comme principe et jamais comme effet, ce qui ne sert pas à mon inclination, mais qui la domine, ce qui du moins empêche entièrement qu'on en tienne compte dans la décision [...] qui puisse être un objet de respect et par conséquent être un commandement. Or, si une action accomplie par devoir doit exclure complètement l'influence de l'inclination [...] il ne reste rien pour la volonté qui puisse la déterminer, si ce n'est [...] subjectivement un *pur respect* [...]⁴⁷.

À lire Kant, l'inclination peut être tenue pour un *analogon* de « la crainte ». Ceci transparait à partir de l'occurrence de ces deux mots toujours voisins tout au long de son livre de 1785 : « [...] tous les sentiments du premier

⁴⁶ Avec lequel nous avons eu un entretien dans le cadre de cette production scientifique et qui nous a demandé de garder son anonymat.

⁴⁷ Emmanuel Kant, *op. cit.*, p. 17.

genre, qui se rapportent à l'inclination, ou à la crainte » ; « c'est quelque chose qui n'est considéré ni comme objet d'inclination, ni comme objet de crainte »⁴⁸.

En ce sens par exemple, cette infirmière en date du 16 septembre 2021, dirons-nous dans une optique kantienne, a agi par inclination. Puisqu'elle avance fort bien un mobile extérieur comme étant à la base de son acceptation de cette dose vaccinale contre la Covid-19 : celui de l'évitement d'une perte de son emploi. C'est donc dire que sa décision de prendre ce vaccin n'est en fait pas mue par le principe de son propre « vouloir » à la manière kantienne. Clairement : elle l'a pris par inclination. Reprenant Kant sur ce point, disons simplement que cette infirmière a sans doute bien eu de « l'inclination » face à l'obligation vaccinale « [...] mais *jamais du respect*, précisément parce que c'est simplement un effet, et non l'activité d'une volonté »⁴⁹.

Ainsi donc, la pertinence de la bonne volonté et sa prééminence dans le cadre de notre formalisation de la non-domination résident dans sa disposition des citoyens au respect des lois. Rappelons ici que Kant entend par respect : « [...] la détermination immédiate de la volonté par la loi et la conscience que j'en ai [...] de telle sorte que le respect doit être considéré, non comme la cause de la loi, mais comme l'effet de la loi sur le sujet »⁵⁰. Visiblement donc, il ressort de l'argumentation instituant la bonne volonté au fondement de la non-domination que seule elle permet au citoyen de se représenter l'obligation vaccinale comme « un devoir ». Entendant par « devoir », « la nécessité d'accomplir une action par respect pour la loi »⁵¹, c'est la bonne volonté des citoyens dans ce contexte de crise sanitaire qui est en mesure de nous entraîner vers un devoir vaccinal contre la Covid-19 dans le sens où seule cette volonté pousse l'être humain à agir sans crainte et sans inclination. Sur ce point, le simple rappel du sens même de la volonté chez Kant suffit pour s'en convaincre de notre propos : « La volonté est conçue comme une faculté de se déterminer soi-même à agir conformément à la représentation de certaines lois »⁵². Envisager l'obligation vaccinale comme une non-domination sous ce format, ce n'est rien d'autre que de tourner les regards en direction de l'intérêt spécifique incarné par la bonne volonté.

⁴⁸ Emmanuel Kant, *op. cit.*, p. 17, 18, 19.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 17.

⁵⁰ *Idem.* (note infra-page).

⁵¹ *Ibid.*, p. 17.

⁵² *Ibid.*, p. 39.

D'après cela, le propos presque conclusif de Kant sur la bonne volonté conserve un écho retentissant dans le cheminement de notre argumentation : « [...] ainsi la bonne volonté paraît constituer la condition indispensable même de ce qui nous rend dignes d'être heureux »⁵³. Si le contexte de crise sanitaire induit par la Covid-19 se révèle lourd d'angoisse existentielle, l'obligation vaccinale en surajout ne pourrait être déviée de sa trajectoire d'une détresse existentielle insurmontable à laquelle elle se prédestine que par le moyen d'un éveil de la bonne volonté de chaque citoyen. Pour cela, dans la mesure où Kant affirme l'existence de qualités favorables à cette bonne volonté et qui comme telles concourent à rendre son œuvre beaucoup plus aisée, nous pourrions en ce qui nous concerne étendre sa position à l'évidence de la bonne volonté des citoyens comme fondement de la non-domination vaccinale. Cela, tout en tâchant de préciser que cette bonne volonté des citoyens à se faire vacciner requiert des dispositions préalables, nécessaires à l'exercice de leur « vouloir ». Dès lors, il s'agit de préconiser un certain nombre de mesures promptes à engager l'exercice de la bonne volonté des citoyens dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19.

Quelques mesures pratiques

Dans la liste de mesures ici préconisées, certaines d'entre elles, de par leur teneur, méritent d'être circonscrites à l'échelle de la société-monde tandis que d'autres, de par leur teneur également, restent circonscrites à une échelle stato-centrée. Ce disant, nous préconisons comme mesure l'homologation des vaccins dans l'espace-monde. Cela d'autant plus que, l'annonce par la Chine de la découverte d'un vaccin contre la Covid-19 entraîna une ruée vers la quête d'un « champion » du vaccin contre la Covid-19. Dans ce dessein, touchant essentiellement à la quête du vaccin le plus efficace contre cette maladie, chaque État, et plus spécifiquement, chaque grande puissance se donne tous les moyens pour la découverte de son propre vaccin. Qui plus est, tout se passe comme si le degré de puissance d'une nation se rapportait à sa capacité à pouvoir découvrir le vaccin le plus efficace. Ainsi tour à tour : la Chine invente Sinovac et Sinopharm ; la Russie, Sputnik ; l'Inde, Covaxin ; la Grande-Bretagne, Astrazeneca ; les États-Unis, Johnson and Johnson ; La France, mobilisant dans

⁵³ *Ibid.*, p. 12.

cette foulée toutes ses énergies et ressources intellectuelles à la découverte d'un vaccin français⁵⁴.

D'après cela, il en résulte une sorte de résurrection des exclusivismes nationaux à une heure de l'histoire de l'humanité où les problèmes des uns deviennent la propriété collective de tous ; à une heure de cette histoire de l'humanité où le contexte de crise induite par la maladie à coronavirus déborde l'ère stato-centrée. En ce sens, la quête effrénée d'un vaccin propre à chaque grande puissance nous paraît, non seulement déboussoler l'esprit du citoyen dans ces différents mouvements intercontinentaux mais aussi et surtout saper les fondements d'une mutualisation des efforts face à des problèmes d'envergure mondiale. C'est pour y remédier que nous proposons l'homologation vaccinale transnationale comme une réponse fiable. Cette fiabilité se mesurerait à l'aune du climat de confiance que l'homologation pourrait ainsi contribuer à asseoir entre les gouvernants et les gouvernés. Il n'est que de se référer au cas, susmentionné, de ces deux étudiants venus d'un pays d'Afrique de l'Ouest à Paris dans le cadre d'un séjour doctoral pour s'en convaincre. En effet, seule une homologation transnationale des vaccins contre la Covid-19, antérieure à leur voyage, aurait pu dissiper les angoisses suscitées par l'annonce gouvernementale de la méconnaissance par l'État français du vaccin Sinovac et Sinopharm. La validation de certains vaccins étant jusqu'à présent enfermée à l'échelle de chaque État, il semble plutôt intéressant de procéder à une homologation de certains vaccins à l'échelle de la société-monde pour, d'un côté, ôter de la tête du citoyen le sentiment d'un « business »⁵⁵ des vaccins anti-covid et, de l'autre, faciliter les voyages transnationaux des citoyens.

Cette première mesure inspire une seconde, en l'occurrence celle de la place prépondérante à accorder à l'OMS, Organisation Mondiale de la Santé, dans la gestion de la question vaccinale. En réalité, depuis l'avènement d'un exclusivisme national enclenché par la quête d'un vaccin spécifique à chaque

⁵⁴ Valneva est le nom du premier vaccin français contre la Covid-19 dont la disponibilité, à condition de recevoir le feu vert de l'Agence européenne du médicament est annoncée pour le mois de mai 2022. Cf <https://www.ladepeche.fr/2022/03/18/covid-19-le-premier-vaccin-francais-pourrait-etre-disponible-en-mai-10178185.php>.

⁵⁵ « on nous trompe, on nous ment, il y a des complots derrière, il y a George Soros, il y a Bill Gates », rapporté par Luc Ferry, « Il y a une composante paranoïaque dans les mouvements anti-vaccins », 23 novembre 2021. <https://www.cnews.fr/france/2021-11-23/luc-ferry-il-y-a-une-composante-paranoiaque-dans-les-mouvements-anti-vaccins-1152504>.

grande puissance, l'OMS semble complètement effacée. En exemple : alors que le groupe d'experts de l'OMS en charge de superviser les vaccins contre le coronavirus indique dans un communiqué qu' « Aucun pays ne pourra se sortir de la pandémie à coups de doses de rappel »⁵⁶, certains États (Israël, France, Togo, etc.) s'obstinent dans la multiplication des doses de rappel. Cet état de fait peut induire dans l'esprit des citoyens une résistance vaccinale tout à fait légitime en raison de cet entêtement étatique contre la première instance mondiale à charge de la santé. De ce fait, il s'impose la nécessité de renforcer la place de l'OMS dans la gestion de la question vaccinale. En clair, il s'agit pour nous de donner force et vie à la première instance mondiale en charge de la santé. Redonner force et vie à l'OMS dans le traitement de la question vaccinale contre la Covid-19, c'est vouloir signifier à la suite de Renaut et Lauvau que « Si le risque incite au repli sur soi, l'enjeu est ici de comprendre que la résilience ne passera que par une plus grande solidarité internationale et une redéfinition de la souveraineté »⁵⁷.

Nous pouvons également ajouter, comme mesure à prendre, l'impérieuse nécessité de justifier par le moyen de l'argumentation toutes les décisions politiques prises dans ce contexte de crise sanitaire. Cette mesure, pour le dire autrement, a trait à l'obligation de justifier. Repris autrement, cette mesure de l'obligation d'une justification des décisions politiques en temps de la Covid-19 correspond à l'obligation de justifier cette mesure de la justification elle-même. C'est-à-dire une obligation de justifier la justification. Pour ce faire, deux ordres de légitimité nous paraissent couronner de pertinence cette mesure. Un premier ordre se révèle théorique. D'un point de vue théorique, l'obligation de justifier tient à la compréhension du sens du « sujet de droit ». Par sujet de droit, l'on entend d'ordinaire, « toute personne *assujettie* au droit », ou, suivant une compréhension du sujet comme autonome et libre « *non simplement* comme un assujetti, mais *toujours en même temps* comme un sujet de liberté »⁵⁸. Le dire comme tel sans le moindre éclaircissement peut porter à donner raison aux politiques sanitaires verticales, se saisissant du sens premier du « sujet de droit ». En effet, dans son sens premier, l'obligation de justifier se passe elle-même de

⁵⁶ https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/12/22/covid-19-aucun-pays-ne-pourra-se-sortir-de-la-pandemie-a-coup-coups-de-doses-de-rappel-juge-l-oms_6107066_3244.html.

⁵⁷ Alain Renaut & Geoffroy Lauvau, *Vulnérables*, *op. cit.*, quatrième page de couverture.

⁵⁸ Ernest-Marie Mbonda, « L'obligation : de quel droit et pour quelle fin ? », *op. cit.*, p. 2.

justification en raison du fait qu'il s'agit d'une personne soumise aux obligations imposées par tout système, fût-il juridique ou politique. Dans ce cas, comme l'écrit Mbonda : « Il suffirait [...] que le législateur élabore des lois, en vertu d'une qualité que lui confère ou au moins que lui reconnaît la société, pour que ces lois soient considérées comme sources d'obligation légitime »⁵⁹.

Toutefois, dans le sens où le contexte législatif de plusieurs pays précède chaque texte de loi d'un discours, c'est-à-dire le préambule, dont la finalité n'est autre que celle de veiller à préparer le citoyen de manière à recevoir avec bienveillance les dispositions de loi à suivre, c'est au second sens du sujet de droit que la prééminence est alors accordée. Ce que reconnaît d'ailleurs Platon dans *Les Lois* quand il s'attache à distinguer « la loi toute pure » de ce qui la précède, c'est-à-dire « le préambule » dont la finalité se laisse découvrir à la lecture du livre *Les Lois* : « afin que la prescription, et c'est précisément ce qu'est la loi, soit reçue avec des sentiments bienveillants par celui pour lequel le législateur prononce le discours de la loi... C'est cela seulement qui s'appelle "préambule", mais qu'on n'appellerait pas à juste titre un "texte de loi" »⁶⁰.

Comme par voie de conséquence, le primat est alors accordé au sens du sujet de droit comme celui en présence duquel la qualité technique et la reconnaissance sociale du législateur ne sauraient suffire pour fonder l'obligation d'un quelconque système juridique. Autrement dit : « Le sujet de droit doit pouvoir consentir à l'obligation avant de s'y assujettir, il doit pouvoir comprendre les raisons qui justifient l'obligation avant de s'y soumettre, et idéalement adhérer à ces raisons même si elles impliquent pour lui un coût important en termes de liberté »⁶¹. D'après cela, le contexte sanitaire actuel, pour urgent qu'il apparaisse, est celui qui exige le plus la justification des décisions politiques prises dans ce contexte.

Un second ordre de légitimité se révèle factuel. D'un point de vue factuel, la mesure de l'impérieuse nécessité de justifier les choix politiques en temps de la Covid-19 tire prétexte d'une évidence : le port du masque et le maintien toujours en vie de toutes les mesures barrières bien que l'on soit vacciné. En effet, préalablement à la découverte des vaccins contre la Covid-19, l'humanité désemparée logeait son salut dans les discours messianiques de port du masque,

⁵⁹ Ernest-Marie Mbonda, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 4.

⁶¹ *Ibid.*, p. 2.

d'usage du gel hydroalcoolique, de respect de la distanciation sociale, etc. Fait remarquable : les mêmes mesures demeurent encore, et ce avec la même vigueur, même en cas de prise du vaccin par les citoyens⁶². Ceci en réalité voudrait dire que même sans vaccination, ces mesures barrières paraissent être gage d'une meilleure protection. Puisqu'autrement pourquoi s'y assujettir encore quand on est vacciné ? En cela, la logique qui sous-tend notre prise de position est ici encline à conférer plus de crédit à ces mesures barrières. À contre-courant, si notre raisonnement, tendant en ce point à conférer plus de crédit à ces mesures barrières plutôt qu'à la vaccination, se révélait inadéquat à la réalité des choses, il ne reste plus qu'à faire connaître aux citoyens les raisons d'une persistance de toutes ces mesures barrières. Car autrement : « Il serait contraire à la raison que les hommes ne connaissent pas les raisons qui justifient la contrainte des lois »⁶³.

Ainsi donc, connaître la raison justifiant les contraintes des lois durant cette crise sanitaire, pour engager le respect et non la crainte des mesures édictées par les autorités politiques, ne peut qu'au demeurant découler d'une « argumentation méta-positiviste ». D'abord, argumentation, parce que seule elle, comme le témoigne Mbonda « [...] permet justement de raisonner sans contraindre, sans renoncer à la raison au profit de l'irrationnel, de la force ou de l'indicible »⁶⁴. Pour cela, le contexte de crise sanitaire actuelle et les choix politiques induits témoignent à visage découvert d'une nécessité inéluctable de l'argumentation. Ensuite, une argumentation de type « méta-positiviste » parce que seul ce type d'argumentation parmi d'autres⁶⁵ se révèle en adéquation avec l'exigence de justifier l'obligation suivant une compréhension du sujet de droit comme cet être humain libre, porteur de dignité. En ce point, comme le souligne Mbonda : « Puisqu'il est question d'obligations s'appliquant à la conduite humaine c'est à une double cohérence qu'il convient de recourir en vue de

⁶² Comme l'a exigé l'OMS : « Des vaccins sûrs et efficaces permettent de changer la donne : toutefois, dans un avenir immédiat, nous devons continuer à porter des masques, à nous laver les mains, à assurer une bonne ventilation à l'intérieur des habitations, à respecter la distanciation physique et à éviter les rassemblements », <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/covid-19-vaccines>.

⁶³ Michel Pierre Edmond, *Le philosophe-roi*, Paris : Payot, 2006, p. 173-174.

⁶⁴ Ernest-Marie Mbonda, *op. cit.*, p. 6.

⁶⁵ À savoir l'argumentation rhétorique (Lire Ernest-Marie Mbonda, *op. cit.*, p. 6-9) et l'argumentation positiviste (*Ibid.*, p. 9 sq). S'agissant des limites de ces deux types d'argumentation nous renvoyons le lecteur à Ernest-Marie Mbonda, *Ibid.*, p. 14-16.

déterminer une argumentation juridique valide : cohérence entre les propositions qui constituent le système argumentatif, et cohérence entre ces propositions et le postulat de respect de la dignité humaine »⁶⁶.

Cette précision apporte ici un jet de lumière sur l'argumentation de type méta-positiviste comme forme d'argumentation la plus indiquée dans le cadre des choix politiques contre la Covid-19. Cela parce que, seule en elle, se retrouvent concomitamment une cohérence entre différentes propositions d'un système argumentatif et le respect de la dignité humaine. Cette doublure dans le contexte de la crise sanitaire actuelle reflète l'exigence de décisions politiques cohérentes et leur adéquation avec le respect de la dignité humaine des citoyens que rend manifeste la justification des décisions politiques. Or, comme l'ont fait remarquer Renaut et Lauvau⁶⁷ : « On peut au demeurant objecter aux politiques de ne pas avoir suffisamment assorti les décisions qu'ils prenaient des raisons qui les justifiaient [...] dans l'urgence où elles ont été prises, ont choisi les maux qu'elles engendrent plutôt que d'autres qui sont apparus pires ». De là émerge un certain rapport de verticalité à la vaccination contre la Covid-19, prêtant ainsi allégeance à cette conception du sujet de droit comme un être assujetti, dans le contexte contemporain du sein duquel l'érosion du monopole du pouvoir politique exprime plutôt le besoin exponentiel d'une conception du sujet de droit comme doué d'autonomie et de liberté.

Suivant ce constat, les conditions actuelles de la vaccination anti-covid, perçues dans la plupart des États par les citoyens comme imposées par l'État, ont entraîné « crainte » et de « inclination » plutôt qu'« obéissance »⁶⁸. Contre cet état de fait, évidemment déplorable jusque dans les États démocratiquement avancés, les propositions ici avancées visent toutes à susciter l'éveil de la « bonne volonté » (des citoyens) que l'on sait, à la lecture de Kant, être source de respect inconditionnel de la loi, c'est-à-dire « la loi telle que nous nous l'imposons à *nous-mêmes*, et cependant comme nécessaire en soi »⁶⁹. En ce sens, notre parti pris pour

⁶⁶ Ernest-Marie Mbonda, *op. cit.*, p. 16.

⁶⁷ Alain Renaut & Geoffroy Lauvau, *Vulnérables*, *op. cit.*, p. 24.

⁶⁸ « L'obéissance est un besoin vital de l'âme humaine [...] Elle suppose le consentement [...] Il est nécessaire qu'il soit généralement reconnu, et avant tout par les chefs, que le consentement et non pas la crainte du châtiement ou l'appât de la récompense constitue en fait le ressort principal de l'obéissance, de manière que la soumission ne soit jamais suspecte de servilité », in Simone Weil, *L'enracinement. Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Paris : Les Éditions Gallimard, 2005[1949], p. 15. https://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/

⁶⁹ Emmanuel Kant, *op. cit.*, p. 69.

l'argumentation méta-positiviste ainsi que la justification de tous les choix politiques en période de la Covid-19 vise justement à amener le citoyen hostile à cette vaccination à se faire vacciner suivant les exigences de la conscience. Une telle logique de raisonnement épouse l'idée de Weil concernant la liberté au sens concret du mot : liberté comme « une possibilité de choix », « une possibilité réelle » au nom de laquelle elle suggère une ligne de conduite à tenir face au citoyen s'agissant des règles appelées à régir la vie d'une collectivité. Au sujet de ces règles, elle n'hésite pas à affirmer : « Il faut qu'elles émanent d'une autorité qui ne soit pas regardée comme étrangère ou ennemie, qui soit aimée comme appartenant à ce qu'elle dirige »⁷⁰.

De là découle dans notre esprit l'exigence de rompre avec l'approche transcendante de l'obligation vaccinale contre la Covid-19, laquelle approche finit par présenter l'État imposant cette vaccination comme l'ennemi de ses propres citoyens. À l'opposée, rompre avec cette approche transcendante de l'obligation, c'est ici exposer les décideurs politiques à l'obligation de respecter les exigences d'une argumentation méta-positiviste, de l'obligation de justifier les toutes les décisions prises en temps de crise. De là pourrait naître l'autre forme de l'obligation du côté des citoyens, celle morale entendue comme « un devoir qu'un sujet se donne à lui-même, conformément aux prescriptions de sa conscience ». Ce que Mbonda identifie à la suite de Kant comme une seconde forme de l'obligation⁷¹.

S'y ajoute à ces précédentes mesures l'exigence d'un cadre d'échange et d'une communication efficace autour de ce nouveau type de vaccin. Nous postulons à ce niveau que seule une communication efficace autour de la nature du vaccin ARNm pourrait bien aider plusieurs citoyens à s'approprier le contenu légal de l'obligation vaccinale. En réalité, le président de la République française ne considérerait-il pas lui-même inopportun de rendre obligatoire la vaccination contre la Covid-19 dans un contexte de flou total autour du vaccin à ARNm ? « Je ne crois pas à la vaccination obligatoire pour ce vaccin parce que d'abord il faut être très honnête et très transparent : on ne sait pas tout sur ce vaccin comme on ne sait pas tout sur ce virus », disait-il le 4 décembre 2020 aux journalistes de Brut⁷². Bien davantage, et ce jusqu'à ce jour, nul ne saurait avouer sa parfaite connaissance des tenants et aboutissants de ce vaccin, encore moins de ce virus ;

⁷⁰ Simone Weil, *op. cit.*, p. 14.

⁷¹ Ernest-Marie Mbonda, *op. cit.*, p. 1.

⁷² Propos repris par Emmanuel Hirsch, *Une démocratie endeuillée*, *op. cit.*, p. 122.

les controverses scientifiques à propos faisant bon ménage avec la découverte récurrente des effets indésirables (encore inconnus) liés à la prise de ce vaccin⁷³.

C'est dans ce contexte d'incertitude, du « [...] savoir explicite de notre non-savoir » parlant comme Habermas⁷⁴, que l'exigence d'un cadre d'échange et de communication entre les gouvernants, la société civile et l'ensemble des citoyens autour de l'opportunité d'une vaccination collective obligatoire se donne à comprendre. Dialoguer, échanger, communiquer efficacement autour de ce vaccin pour, d'une part, rassurer les populations en leur apportant plus de lumière autour de la nature du vaccin ARNm et, d'autre part, favoriser l'appropriation citoyenne de l'obligation vaccinale, légale sous sa forme actuelle, comme une obligation morale. En ce sens, par « pur » respect de l'esprit démocratique des lois, la période couvrant l'annonce de la phase expérimentale 2/3 du vaccin ARNm et l'imposition de ce vaccin en France, autrement la période du 29 juillet 2020 au 28 décembre 2020, devrait plutôt servir de cadre d'échange, de dialogue entre les citoyens et leurs représentants. De ce cadre, arguons-nous, pourrait naître dans l'esprit des citoyens un sentiment collectivement partagé de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 comme un devoir démocratique.

Prises ensemble, toutes mesures forment une palette de recommandations prompte à éclairer le citoyen. Car, tout comme l'écrivait Rousseau, « De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours »⁷⁵. Ce constat fait par Rousseau, appliqué au contexte vaccinal actuel, atteint son pic du fait de la voie autoritaire empruntée par les États vouant peu ou prou allégeance à une démarche compréhensive dans le rang des populations. Sous cet angle, l'ensemble de mesures, ici recommandées, tire sa pertinence de ce que cet ensemble pourrait baliser le chemin à la « bonne volonté » à partir du « vouloir » des citoyens à se faire vacciner. Ce qui nous permet alors de réaliser, une fois de plus que l'œuvre de Kant, pour autant qu'elle ne s'inscrive pas directement dans le contexte pandémique actuel, mérite un attrait grandissant.

⁷³ Comme par exemple, cette récente alerte de l'OMS (le 14 avril 2022) des cas de troubles auditifs survenus après une injection contre la Covid-19. Ainsi annonce-t-elle « identifié la perte auditive (y compris les cas soudains) et les acouphènes après la vaccination contre le Covid-19 comme un signal préliminaire à évaluer plus en avant ». Cf <https://www.sudouest.fr/sante/coronavirus/vaccin/acouphenes-et-vaccins-contre-le-covid-19-l-oms-surveille-des-cas-de-troubles-auditifs-10601781.php>.

⁷⁴ Jürgen Habermas, « Dans cette crise, il nous faut savoir agir dans le savoir explicite de notre non-savoir », entretien avec N. Truong, *Le Monde*, 10 avril 2020.

⁷⁵ Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, Paris : Garnier Flammarion, 1966, p. 76.

Et ce, encore plus, en un point particulier de son raisonnement : la place du « vouloir ». Ainsi qu'il le défend lui-même : « Ce qui fait que la bonne volonté est telle, ce ne sont pas ses œuvres ou ses succès, ce n'est pas son aptitude à atteindre tel ou tel but proposé, c'est seulement le vouloir »⁷⁶.

De cela, sans le « vouloir » du citoyen, avançons-nous, le fait d'accepter la vaccination sans chercher à contester le vaccin n'est pas forcément un signe d'adhésion ou de l'obéissance du citoyen. Il peut simplement s'agir d'un silence de type « faute de moyens » de résister. Et c'est ce dernier trait qui joue un rôle particulièrement néfaste dans un esprit démocratique des lois. En réalité, même si la nécessité de se faire vacciner s'impose (du fait qu'il s'agit d'une pandémie), mais qu'elle est malgré tout regardée comme émanant d'un ennemi, c'est-à-dire l'État, le recours à la raison dans ce contexte se trouve suppléé par l'acceptation pleine et entière d'un comportement simplement conformiste, condamnable comme tel. Ainsi par exemple : je me vaccine pour me conformer aux dispositions prévues faute de représailles ; je me vaccine parce qu'un tel s'est vacciné ; je me vaccine pour me conformer aux autres membres de ma famille et à mes amis déjà vaccinés ; je me vaccine parce que tous mes proches vaccinés n'en sont pas morts, etc. Un tel conformisme rend obsolète l'exigence démocratique de l'argumentation et de la justification.

En outre, même si, en toutes circonstances, il s'avère toujours difficile voire impossible de convaincre ceux originellement rangés dans le groupe des « antivax »⁷⁷, ce n'est pas une raison suffisante pour surfer sur ces deux exigences démocratiques que sont l'argumentation méta-positiviste et la justification. De nos jours, cette double exigence s'impose, particulièrement aux États-nations, dès lors que la mode de régulation traditionnelle des sociétés « par le haut » a été défaite. Ainsi serait-ce un échec cuisant de la démocratie si la politique vaccinale en temps de la Covid-19 élimine à tous égards la capacité des citoyens à se représenter la vaccination comme une loi autonome. Manière kantienne, l'autonomie de la loi reflète la posture d'un sujet se donnant à lui-même ses propres lois. En langage un peu déteint de l'autorité kantienne, il s'agit de citoyens se réappropriant la question vaccinale comme émanation de leur for intérieur. En ces termes, la question du consentement, qui plus est, éclairé, s'impose pour résister à

⁷⁶ Emmanuel Kant, *op. cit.*, p. 12.

⁷⁷ Pour une connaissance des « antivax » classiques et même modernes, se référer à Françoise Salvadori et Laurent-Henri Vignaud, *Antivax : La résistance aux vaccins du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris : Vendémiaire, 2019.

l'enfermement égocentriste qui se sert dans le contexte présent de la démarche verticale adoptée par les États pour s'enraciner davantage. Cette démarche initiée au sommet de l'État, dès l'annonce de la découverte des premiers vaccins, est bien responsable du décentrement de ces derniers, dans un contexte d'incertitude fondée par l'efficacité non entière du vaccin. Il est donc primordial de reconnaître le rôle de la démystification de cette peur initiale et ces menaces dans le sens d'un allocentrisme. La quête du consentement éclairé grâce à la palette de mesures ici préconisées, postulons-nous, apporte une pierre à cet édifice.

CONCLUSION

En définitive, il appert que la présente contribution naît d'une controverse suscitée par l'obligation vaccinale contre la Covid-19. Dans cet esprit, le développement précédant s'est donné pour tâche de frayer une alternative entre les pro-vaccination⁷⁸ et les contra-vaccination⁷⁹. Rayant d'un trait de plume chacune de ces deux postures à la fois militante et intellectuelle, les lignes de la présente réflexion se sont données pour tâche de saisir de manière objective, si objectivité sur cette question y existe encore, les « bonnes raisons » d'une résistance à la vaccination contre la Covid-19 en essayant d'apporter au mieux une solution. Ce disant, débarrassé de toute idéologie réactionnaire et de tout militantisme passionnel, il ne nous reste plus qu'à avouer que les résistances, ça et là, à l'obligation vaccinale face à la Covid-19 nous paraissent justifiées. Mettre en évidence le « pourquoi » de cette justification nous achemine droit vers l'approche autoritaire adoptée dans le contexte d'une incertitude scientifique, née de la Covid-19 et redoublée des rebonds de la pandémie sous différentes variantes. En effet, sommés d'agir, et au besoin, au plus vite, les États pour la plupart d'entre eux optent pour une démarche vaccinale radicale déviant parfois vers l'autoritarisme. Le résultat patent en a été la soumission de plusieurs citoyens sans leur réelle adhésion.

Cette situation nous a semblé requérir une distinction entre « obligation » et « menace ». Le disant autrement, il s'agit d'un besoin de distinction entre « obligation vaccinale » et « menace vaccinale ». Pour ce faire, nous identifions le fondement philosophique de « l'obligation » dans la volonté du citoyen, et donc comme quelque chose d'intérieur à sa conscience, contrairement à « la menace »

⁷⁸ Lesquels chérissent la vaccination anti-covid comme un veau d'or.

⁷⁹ Ces derniers indexent le contexte vaccinal contre la covid-19 comme une « Épée de Damoclès » suspendue au-dessus de la tête des citoyens.

dont nous identifions le fondement dans une force extérieure à la conscience de l'individu. Une force qui s'abat sur ce dernier comme un marteau sur un clou et dont le marteau reste mu, non point par la « volonté » du clou mais par une force qui lui est extérieure, en l'occurrence celle du menuisier. Pour donner une assise scientifique à cette distinction, nous pouvons ici mobiliser les catégories kantienne de « respect » et de « crainte ». Le respect, comme on le découvre à la lecture de Kant, émerge du for intérieur de l'individu tout en étant mu par sa propre « volonté » tandis que la crainte, sous son écriture, apparaît caractéristique de l'univers des menaces ; celles-ci assujettissant comme tel la conscience de l'individu à un ou des mobiles extérieurs à sa « bonne volonté ». Pour le dire autrement, la différence entre l'obligation (morale), d'un côté, et la menace de l'autre, réside dans le fait que l'obligation (morale), introvertie, conduit au respect alors que la menace, extravertie, conduit à la crainte.

De cette distinction, nous en tirons la conclusion que le respect au sens kantien fonde l'obligation (morale) dans la mesure où l'obligation dispose le sujet de droit à « se sentir lié par... », conformément à l'étymologie du mot obligation qu'est *ligare*, alors que la crainte appelle la menace. Dans cette arène, toute mesure vaccinale qui n'implique pas le respect, au sens d'« [...] un sentiment [...] qui exprime simplement la conscience que j'ai de la *subordination* de ma volonté à une loi sans entremise d'autres influences sur ma sensibilité »⁸⁰, ne peut être regardée que comme une menace. De là vient que l'ensemble des dispositions vaccinales prises par la plupart des États pour amener leurs citoyens à la vaccination traduit à notre sens une menace vaccinale et non l'obligation vaccinale en son sens de citoyens se sentant eux-mêmes liés par ces dispositions.

Par conséquent, dans le sens où l'ensemble de toutes les mesures vaccinales initiées au sommet de beaucoup d'États induisent à des menaces qui nourrissent des résistances frontales, avec à la clé des méfiances émanant d'en bas, une leçon est à retenir : le *Léviathan* n'est plus celui qui manipule bâton et carotte mais celui qui a à charge des citoyens dont la confiance s'impose comme le substrat de l'efficacité de son autorité. Un tel enseignement ravive la flamme étincelante de la boutade de Siyès : « L'autorité vient d'en haut, la confiance vient d'en bas ». Nous en dégageons un enseignement dans ce contexte de crise sanitaire : désormais donc, la Covid-19 et sa trajectoire vaccinale sont les témoins élogieux du besoin nouveau d'un contrat social fondé par un incessant va-et-vient entre la confiance et l'autorité.

⁸⁰ Emmanuel Kant, *op. cit.*, p. 69.

BIBLIOGRAPHIE

1. Boudon, Raymond (2003), *Raison : Bonnes raisons*, Paris : PUF.
2. Boudon, Raymond (1999), *Le sens des valeurs*, Paris : PUF.
3. Boudon, Raymond (1995), *Le juste et le vrai : Étude sur l'objectivité des valeurs et de la connaissance*, Paris : Fayard.
4. Brown Gordon, Byanyima Winnie et. al. (2021), « Agir pour vacciner le monde », in *Say*, 5, (3), 108-111.
5. Chauvin, Pierre-Marie et Clement, Annick (dir.) (2021), *Sorbonnavirus. Regards sur la crise du coronavirus*, Paris : Sorbonne Université Presses.
6. Commaille, Jacques (2015), *A quoi nous sert le droit ?*, Paris : Gallimard.
7. Conseil scientifique Covid-19 (29 mars 2021), « Élections régionales et départementales : analyse des enjeux sanitaires ». <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/avis-conseil-scientifique-29032021.pdf>.
8. Edmond, Michel Pierre (2006), *Le philosophe-roi*, Paris : Payot.
9. Ferry, Luc (23 novembre 2021), « Il y a une composante paranoïaque dans les mouvements anti-vaccins ». <https://www.cnews.fr/france/2021-11-23/luc-ferry-il-y-une-composante-paranoiaque-dans-les-mouvements-anti-vaccins-1152504>.
10. Guimier, Lucie (2021), « Les résistances françaises aux vaccinations : continuité et rupture à la lumière de la pandémie de la covid-19 », in *Hérodote*, 183, (4), 227-250.
11. Hirsch, Emmanuel (2021), *Une démocratie endeuillée. Pandémie, premier devoir d'inventaire*, Toulouse : Éditions érès.
12. Hirsch, Emmanuel (dir.) (2020), *Pandémie 2020. Éthique, société, politique*, Paris : Éditions du Cerf.
13. Kant, Emmanuel (2006[1785]), *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Trad. Victor Delbos. <https://classiques.uqac.ca/>
14. Kastler, Florian (2021), « La nécessité d'une coordination efficace des actions de R&D en cas de pandémie », in *Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance – Maladie (JDSAM)*, 29, (2), 16-19.
15. Kelsen, Hans (1962), *Théorie pure du droit*, Paris : Dalloz.

16. Kelsen, Hans (1932), « La validité du droit international » in *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, La Haye.
17. L'heuillet, Hélène (2021), « La temporalité à l'épreuve du confinement », in Pierre-Marie Chauvin & Annick Clement (dir.), *Sorbonnavirus. Regards sur la crise du coronavirus*, Paris : Sorbonne Université Presses, 84-92.
18. Mabile, François (dir.) (2020), *Covid-19 : Vers la société internationale du risque*, Paris : L'Harmattan.
19. Marx, Karl (1969), *Œuvres choisies*, t.1, choix de Guterman et Henri Lefèvre, Paris : Gallimard.
20. Mbonda, Ernest-Marie (2018[2015]), « L'obligation : de quel droit et pour quelle fin ? », in François Anoukaha et Alain Didier Olinga (dir.), *L'obligation*, Paris : L'Harmattan, 1-17[441-458]. <https://www.researchgate.net/publication/324088369>
21. Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins et Organisation mondiale de la Santé (26 octobre 2021), *Epidémie de COVID-19 au Togo. Rapport de situation N°593*.
22. Pettit, Philip (2004[1997]), *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris : Gallimard.
23. Programme national de lutte contre le paludisme (Mai 2020), *Rapport annuel 2019, Togo*.
24. Raoult, Didier et Olivia Recasens (2018), *La vérité sur les vaccins. Tout ce que vous devez savoir pour faire le bon choix*, Paris : Michel Lafon.
25. Renaut, Alain & Lauvau, Geoffroy (2021), *Vulnérables. Une philosophie du risque*, Paris : PUF.
26. Renaut, Alain & Lauvau Geoffroy (2020), *La Conflictualisation du monde au XXI^e siècle. Une approche philosophique des violences collectives*, Paris : Odile Jacob.
27. Renaut Alain, Brown Étienne, et. al. (2016), *Inégalités entre globalisation et particularisation*, Paris : PUPS.
28. Renaut, Alain (2015), *L'injustifiable et l'extrême. Manifeste pour une philosophie appliquée*, Paris : Le Pommier.
29. Renaut, Alain (2014), « De l'application en philosophie politique », in André Lacroix (dir.), *Quand la philosophie doit s'appliquer*, Paris : Hermann, 55-77.
30. Rousseau, Jean-Jacques (1966), *Du Contrat social*, Paris : Garnier Flammarion.
31. Salvadori, Françoise et Vignaud, Laurent-Henri (2019), *Antivax : La résistance aux vaccins du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris : Vendemiaire.

32. Weil, Simone (2005[1949]), *L'enracinement. Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Paris : Les Éditions Gallimard. https://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/

